



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 6150

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disparité liée au paiement de la redevance audiovisuelle des établissements d'enseignement. Il apparaît en effet que les établissements publics sont exonérés de la taxe alors que les établissements privés y sont assujettis. Ceci est particulièrement préjudiciable pour les établissements agricoles privés sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture. Il serait de simple justice que ceux-ci puissent bénéficier de l'exonération de cette taxe. Considérant l'importance pédagogique que revêt aujourd'hui la télévision, notamment grâce à la diffusion par les chaînes publiques d'émissions culturelles, scientifiques, éducatives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les établissements d'enseignement privés sont, en ce qui concerne leur assujettissement à la redevance de l'audiovisuel, soumis à un régime différent de celui des établissements d'enseignement publics. Toutefois, ce régime particulier est partiellement neutralisé sur le budget des établissements dans la mesure où le coût de la redevance pour un téléviseur est pris en compte dans la détermination de la participation de l'État pour leurs dépenses de fonctionnement. Le régime actuel est fondé sur le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement se pose. Une réflexion va être engagée sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6150

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3136

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3898